|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 91-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Tanzanie (République-Unie de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**.

Introduction

Le point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-19 comprend deux éléments distincts. Le premier prévoit la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), conformément au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**, qui fait l'objet de la «Question A». Le second prévoit l'intégration d'un autre système à satellites dans le SMDSM au titre du point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**, qui fait l'objet de la «Question B».

Propositions

Concernant la Question B: intégration d'un autre système à satellites dans le SMDSM

L'Administration de la **Tanzanie** appuie l'intégration d'un autre fournisseur de services dans le SMDSM pour assurer la redondance et la couverture mondiale, ainsi que pour améliorer la sécurité et l'optimisation des ressources grâce à la concurrence et apporter son soutien aux travaux de l'OMI concernant l'intégration d'autres systèmes à satellites dans le SMDSM.

L'Administration de la Tanzanie est en faveur de la Méthode B4

Méthode B4

Pour qu'un réseau à satellite ou un système à satellites soit utilisé pour le SMDSM, la bande de fréquences qu'il va utiliser doit être attribuée à titre primaire et incorporée dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications (RR). S'agissant de la bande 1 616-1 626,5 MHz, l'attribution à titre secondaire au SMS dans le sens espace vers Terre n'est pas envisageable pour le SMDSM, étant donné qu'un système du SMS non OSG a un statut lui interdisant de causer des brouillages et de demander une protection vis-à-vis de tout service primaire fonctionnant dans la même bande et dans des bandes adjacentes. En outre, le paragraphe 2.3 des Règles de procédure relatives à l'application du numéro **9.11A** du RR contient les dispositions suivantes: «Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'Article **5** du RR ajoutés par la CAMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros **9.11A** (y compris les numéros **9.12** à **9.16** du RR) et **9.17A** du RR en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique.»

La réglementation proposée pour cette méthode est la suivante:

– Passer du statut d'attribution secondaire au statut d'attribution primaire de la bande 1 621,35-1 626,5 MHz au SMMS (espace vers Terre). Le statut de toutes les autres attributions dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz reste inchangé.

– Identifier cette bande 1 621,35-1 626,5 MHz dans l'Appendice **15** du RR pour une utilisation dans le cadre du SMDSM, en l'accompagnant d'une note telle que celle-ci: «Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 621,35-1 626,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande.»

– Modification des numéros **5.364** et **5.368** du RR, dans les méthodes pertinentes, pour supprimer toute ambiguïté découlant du relèvement du statut de la liaison descendante.

– Il est proposé de modifier le numéro **5.372** du RR pour reprendre les valeurs maximales d'epfd et de puissance surfacique définies dans la Résolution **739 (Rév.CMR-15)** afin de rendre obligatoire la protection de la radioastronomie en termes quantitatifs.

– Il est proposé de modifier le numéro **5.208B** du RR et la Résolution **739 (Rév.CMR-15)** afin de ne plus faire référence à la bande 1 613,8-1 626,5 MHz. La Résolution ne fixe un seuil qu'à titre indicatif, ce qui est moins efficace que de fixer une limite réglementaire. Quoi qu'il en soit, le numéro **5.208B** du RR pourrait être supprimé pour la bande 1 613,8-1 626,5 MHz en raison de la modification du numéro **5.372** du RR.

– Il est proposé de modifier en conséquence l'Article **33** du RR.

– Suppression de la Résolution **359 (Rév.CMR‑15)** au regard du point 2 du *décide*.

L'Administration de la Tanzanie appuie en outre toutes les modifications suivantes qu'il est proposé d'apporter au RR:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD TZA/91A8/1

1 610-1 660 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 613,8-1 621,35MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUEMobile par satellite(espace vers Terre) | 1 613,8-1 621,35MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUERADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)Mobile par satellite(espace vers Terre) | 1 613,8-1 621,35MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUEMobile par satellite(espace vers Terre)Radiorepérage par satellite(Terre vers espace) |
| 5.341 5.355 5.359 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.369 5.371 MOD 5.372 | 5.341 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.370 MOD 5.372 | 5.341 5.355 5.359 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.369 MOD 5.372 |
| 1 621,35-1 626,5MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD5.GMDSS-B4MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUEMobile par satellite(espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) | 1 621,35-1 626,5MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD5.GMDSS-B4MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUERADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) | 1 621,35-1 626,5MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD5.GMDSS-B4MOBILE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.351ARADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUEMobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) |
| 5.341 5.355 5.359 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.369 5.371 MOD 5.372 | 5.341 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.370 MOD 5.372 | 5.341 5.355 5.359 MOD 5.364 5.365 5.366 5.367 MOD 5.368 5.369 MOD 5.372 |
| 1 626,5-1 660 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376 |

MOD TZA/91A8/2

5.208B[[1]](#footnote-1)\* Dans les bandes de fréquences:

 137-138 MHz,
 387-390 MHz,
 400,15-401 MHz,
 1 452-1 492 MHz,
 1 525-1 610 MHz, 2 655-2 690 MHz,
 21,4-22 GHz,

la Résolution **739** **(Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-19)

ADD TZA/91A8/3#50275

5.GMDSS-B4 L'utilisation de la bande 1 621,35-1 626,5 MHz par le service mobile maritime par satellite à l'appui du SMDSM est assujettie à l'application du numéro **9.11A** du RR et des Règles de procédure associées exigeant, entre autres, d'assurer la coordination avec tous les services spatiaux et de Terre dans cette bande et dans les bandes adjacentes ayant une attribution à titre primaire.     (CMR‑19)

**Motifs:** La bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz, ou une partie de cette bande, utilisée par la liaison descendante du système non OSG du SMS est actuellement attribuée à titre secondaire. De fait, conformément à la note de l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications, il n'est pas nécessaire d'effectuer la coordination avec quelque service spatial ou de Terre que ce soit ayant le statut primaire. Toutefois, si le statut primaire devait être accordé (à titre provisoire ou permanent) à cette attribution, il serait essentiel pour l'administration notificatrice du système non OSG du SMS, s'il est utilisé dans le cadre du service mobile maritime par satellite à l'appui du SMDSM, d'effectuer la coordination nécessaire avec tous les services spatiaux et de Terre soumis au Bureau, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle attribution à titre primaire au service mobile maritime par satellite.

En ce qui concerne l'exemple de texte réglementaire du numéro **5.364** du RR figurant dans la Méthode B4, deux options du Rapport de la RPC sont proposées:

Option 1: MOD

MOD TZA/91A8/4

5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à –15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser –3 dB(W/4 kHz). Hormis lorsqu'elles sont utilisées pour des communications de détresse et de sécurité maritimes dans la bande 1 621,35-1 626,5 MHz par des réseaux à satellite du service mobile maritime par satellite (voir l'Appendice **15**), les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.     (CMR-19)

Option 2: NOC

NOC TZA/91A8/5#50267

5.364

**Motifs:** Au paragraphe 5/1.8/5 du Rapport de la RPC, «Considérations touchant à la réglementation et aux procédures», il a été signalé qu'il existait une contradiction apparente entre le numéro **5.364** du RR (adopté il y a plusieurs années) et le numéro **5.367** du RR (adopté par la CMR-12).

Pour remédier à ce problème, les tenants de la Méthode B1 ont proposé d'apporter quelques modifications au numéro **5.364** du RR.

Il a été souligné qu'aucune incohérence de ce type n'avait été signalée au Directeur du Bureau des radiocommunications. En outre, il aurait été possible de remédier à ce problème au titre de deux points de l'ordre du jour de la CMR-19, à savoir les points 3 et 7, en sachant que ces incohérences n'ont pas été soulevées au titre de ces points de l'ordre du jour, ni lors de la CMR-15 ni lors de l'examen de ces points de l'ordre du jour par les commissions d'études correspondantes.

Il convient de garder à l'esprit que les points 3, 7 et 9.1 actuels de l'ordre du jour de la CMR-19 peuvent toujours être utilisés pour référer cette question à la CMR-19.

Il faut également souligner que la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro **5.364** du RR entraînerait l'attribution d'un statut super-primaire implicite au système du SMS non OSG en liaison montante à l'examen pour permettre l'exploitation du SMDSM, s'il est utilisé dans le cadre du service mobile maritime par satellite, ce qui a des effets préjudiciables sur la station du SMAR (statut primaire), qui est un service dédié à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre et dans les airs. Un tel statut est également contradictoire avec les objectifs figurant dans le numéro **4.10** du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne tous les services de sécurité, y compris le SMAR.

Compte tenu de ce qui précède, afin d'éviter ces conséquences néfastes, il est proposé de n'apporter aucune modification au numéro **5.364** du RR dans cette option de la Méthode B4.

MOD TZA/91A8/6

5.368 En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite et du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 1 621,35-1 626,5 MHz en cas d'utilisation pour le SMDSM.     (CMR-19)

MOD TZA/91A8/7

5.372 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite (y compris les services mobiles terrestre, aéronautique et maritime par satellite) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). Pour les services mentionnés, les systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans la bande 1 613,8-1 626,5 MHz ne doivent pas donner lieu à une epfd supérieure à −258 dB(W/(m2 · 20 kHz)) dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, sauf si la perte de données résultant du dépassement de cette limite est inférieure à 2%, et les réseaux à satellite OSG fonctionnant dans la bande 1 610,6‑1 613,8 MHz ne doivent pas donner lieu à une puissance surfacique supérieure à −194 dB(W/(m2 · 20 kHz)) dans la bande 1 610,6‑1 613,8 MHz au niveau de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans cette bande. Pour la vérification du respect du seuil d'epfd pour les systèmes non OSG, on utilisera la Recommandation UIT‑R M.1583-1 ainsi que le diagramme d'antenne et le gain d'antenne maximal donnés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631-0.     (CMR-19)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. [↑](#footnote-ref-1)